



Direction des systèmes d'information

Prestations de services

en application du code de la commande publique

LOCATION ET MAINTENANCE DE COPIEURS MULTIFONCTIONS
--

La procédure de consultation est celle de l'appel d'offres ouvert en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique

Accord cadre à bons de commande par application de l'article R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
--

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Objet du marché.....	3
ARTICLE 2.	Procédure, technique d'achat, modalités de commande et autres caractéristiques du marché.....	3
2.1.	Procédure	3
2.2.	Technique d'achat.....	3
2.3.	Modalités de commande	3
2.4.	Durée du marché	4
2.5.	Montants du marché.....	4
2.6.	Respect du droit du travail.....	4
ARTICLE 3.	Pièces contractuelles	5
ARTICLE 4.	Description des prestations	5
ARTICLE 5.	Réception.....	5
ARTICLE 6.	Protection des données	6
ARTICLE 7.	Garantie	6
ARTICLE 8.	Prix	6
8.1.	Prix de location-maintenance du matériel.....	6
8.2.	Prix des accessoires et options	7
8.3.	Coût de la maintenance : coût copie	7
8.4.	Prestations sur devis.....	7
ARTICLE 9.	Modalités de règlement.....	7
9.1.	Avance/ Acomptes	7
9.2.	Factures	7
9.3.	Paieement.....	8
ARTICLE 10.	Pénalités	9
10.1.	Pénalités de retard.....	9
10.2.	Pénalités pour indisponibilité.....	9
10.3.	Pénalité pour non atteinte du niveau de service attendu	9
ARTICLE 11.	Assurances.....	9
ARTICLE 12.	Résiliation.....	10
ARTICLE 13.	Modifications relatives au titulaire de l'accord cadre	10
ARTICLE 14.	Dérogations au CCAG	10

ARTICLE 1. Objet du marché

Le présent marché est relatif à la location et la maintenance de tous les matériels de reprographie (copieurs multifonctions, noir et blanc et couleur, A4 et A3).

ARTICLE 2. Procédure, technique d'achat, modalités de commande et autres caractéristiques du marché

2.1. Procédure

La consultation est lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, comme prévu à l'article R.2124-2 du code de la commande publique.

2.2. Technique d'achat

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande.

2.3. Modalités de commande

A la notification du présent accord cadre, il est émis un premier bon de commande. Le titulaire n°1 dans le classement de la mise en concurrence est consulté. En cas de défaillance de sa part le second titulaire de l'accord cadre est sollicité.

Les prestations sont commandées par bon de commande de Campus France, conformément à l'article R.2162-13 du code de la commande publique.

Campus France respecte les règles suivantes :

Il est précisé sur chaque bon de commande :

- le numéro du bon de commande (valant numéro d'engagement),
- le numéro de référence de l'accord cadre,
- la raison sociale du TITULAIRE,
- la désignation de la prestation commandée,
- La quantité de la prestation commandée,
- le prix de la prestation,
- Le montant de la commande HT et TTC.

A compté de la livraison des matériels, le titulaire ayant exécuté l'accord cadre se voit attribuer tous les bons de commande.

La notification des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord cadre. Campus France ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution de l'accord cadre se prolonge au-delà de sa date limite de validité dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

La location prévue au présent accord cadre est réalisée conformément à l'article 3.6.1 du cahier des clauses techniques particulières pour une durée initiale de quatre ans à compter de la livraison des équipements, soit à une date fixée au 12 décembre 2022. En cas de bons de commande modificatifs, ils ne peuvent avoir pour effet de modifier la durée de l'accord cadre.

Cependant, conformément à l'article R.2122-4 du code de la commande publique et aux stipulations de l'article 5 du CCTP, les prestations peuvent également porter sur des prestations complémentaires qui ne figurent pas dans les prestations du bordereau des prix mais qui sont devenues nécessaires pour l'exécution du marché. Dans ce cas, un devis est sollicité auprès du titulaire du marché. Si Campus France valide le devis, il le signe en apposant la mention « bon pour accord ». Le devis constitue alors un marché.

2.4. Durée du marché

Le marché a une durée ferme de quatre ans, non reconductible.

Le marché prend effet à sa date de notification. La durée du marché est prise en compte à compter de la réception des matériels objets du présent accord cadre.

2.5. Montants du marché

Les montants sont indiqués aux bons de commande.

En cas de modification dans la composition du parc, un bon de commande modificatif est émis.

L'accord cadre ne comporte pas de minimum.

Il comprend un maximum annuel de 120 000 € HT.

2.6. Respect du droit du travail

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'accord-cadre, le titulaire transmet :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;

2° Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.82221-3 à L.8221-5 du Code du travail, Campus France enjoint aussitôt le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à Campus France, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le présent accord cadre peut être résilié par Campus France sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 3. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de l'accord cadre sont, par ordre de priorité :

1. l'acte d'engagement et son annexe 1 le bordereau des prix ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe n°1 ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des Technologies de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC). Le CCAG-TIC bien que non joint est réputé connu des parties au présent contrat ;
5. Le mémoire technique du titulaire ;

ARTICLE 4. Description des prestations

Les prestations sont décrites au CCTP du marché.

ARTICLE 5. Réception

Par exception au chapitre 5 du CCAG TIC, les opérations de réception se déroulent comme suit :

Vérification quantitative

Le représentant habilité de Campus France effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitatives qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

A l'issue de cette vérification simple, il signe le bon de livraison si celle-ci donne satisfaction.

Vérifications qualitatives

Dans le cadre de l'installation de l'équipement : le montage, la mise en place et les tests de bon fonctionnement du matériel, tels que précisés dans le cahier des clauses techniques particulières, sont effectués sur le site de Campus France concerné en présence du représentant habilité de Campus France par le titulaire de l'accord cadre.

Par exception au chapitre 5 du CCAG TIC, les opérations de vérification qualitative sont effectuées dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en ordre de marche ou d'installation des équipements, ou de livraison pour les matériels non installés par le titulaire.

Elles sont effectuées par Campus France.

Elles portent sur :

- La qualité de l'exécution de la prestation, notamment pour ce qui relève de la mise en ordre de marche et de la pose des équipements ;
- La vérification que le matériel livré présente les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions attendues ;

A l'issue de ces opérations, la réception est prononcée dans les conditions prévues au CCAG TIC.

ARTICLE 6. Protection des données

De manière générale, le titulaire doit tenir compte lors de l'exécution des prestations de la sécurité des données du système d'information de Campus France.

En cas de destruction des données ou atteinte à leur intégrité, du fait du titulaire, à l'occasion de l'exécution des prestations, le titulaire doit prendre en charge le coût de la remise en état du système et des données dans son dernier état stable. A défaut et conformément à l'article 50 du CCAG/TIC, Campus France peut résilier le contrat concerné pour faute, après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de violation par le titulaire des stipulations du présent article, Campus France peut résilier le contrat concerné aux torts du titulaire dans les conditions prévues au CCAG/TIC. Conformément à l'article 50.3 du CCAG/TIC, la résiliation du contrat concerné ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE 7. Garantie

Le cas échéant, la garantie des matériels est celle qui est proposée dans le mémoire technique du titulaire. Dans tous les cas, la garantie matériel du constructeur s'applique.

Il est précisé que le titulaire doit s'assurer auprès du constructeur de la disponibilité du matériel et des consommables dont il assure le remplacement. La mise en jeu de la garantie constructeur est à la charge du titulaire.

ARTICLE 8. Prix

Les prix sont unitaires pour les prestations prévues au bordereau des prix unitaires (BPU), à l'exception des cas prévus aux articles 8.2 et 8.4.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Les prix du bordereau des prix unitaires sont exprimés hors taxe à la valeur ajoutée. La TVA applicable est celle en vigueur au moment du fait générateur.

8.1. Prix de location-maintenance du matériel

Les prix de location maintenance du matériel indiqué à l'acte d'engagement (configurations 1 et 2) sont fermes pour toute la durée du marché.

8.2. Prix des accessoires et options

Sont concernées les prestations visées à l'article 3.3 du CCTP.

Le prix est déterminé par application du prix catalogue et ajouté au prix de location maintenance (prix public/ nombre de mois de la location).

Tous les éléments permettant d'identifier ces prix (nouveau catalogue accompagné des prix publics correspondants) doivent être adressés en lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de quinze jours, minimum, avant la date prévue d'application du nouveau catalogue.

8.3. Coût de la maintenance : coût copie

Sont concernées les prestations visées à l'article 4 du CCTP. Le coût copie indiqué à l'acte d'engagement est ferme pour la durée totale du marché.

Seul le nombre de copies réellement effectué et attesté par les indicateurs mentionnés à l'article 6.6.4 du CCTP est pris en compte pour le paiement de la maintenance.

8.4. Prestations sur devis

Sont concernées les prestations visées à l'article 5 du CCTP. Les prix sont établis sur devis accepté par Campus France, le devis ainsi accepté formant un marché subséquent.

ARTICLE 9. Modalités de règlement

9.1. Avance/ Acomptes

Aucune avance n'est versée.

Les demandes d'acomptes sont adressées à Campus France trimestriellement à terme échu, ramené à une fréquence mensuelle à la demande du titulaire. Les prestations sont payées après constatation du service fait.

9.2. Factures

Les factures du titulaire sont des factures dématérialisées.

Outre les mentions légales, les factures du titulaire portent les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- numéro complet du compte bancaire ou postal,
- numéro de l'accord cadre,
- numéro d'engagement valant numéro de bon de marché / de commande,
- désignation des prestations commandées
- quantité
- prix unitaires HT,
- montant total HT

- taux et montant de TVA
- montant TTC.

Elles sont transmises à Campus France par voie dématérialisée et déposées sur le Portail **Chorus Pro**.

La date certaine de réception est la date d'arrivée à l'adresse mentionnée ci-dessus. Si ces formalités de transmission ne sont pas respectées, la demande de paiement est réputée non recevable car non conforme aux spécifications de l'accord cadre. Le délai de paiement ne court qu'à compter de la réception des demandes de paiement conformes aux stipulations de l'accord cadre.

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la facture adressée par le titulaire à Campus France, sous peine d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En complément et par application de la réglementation, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est versée au titulaire pour chaque paiement du, à titre de compensation, des frais de recouvrement. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros.

9.3. Paiement

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire dont le RIB est annexé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 10. Pénalités

Les montants cumulés des pénalités prévues ci-après font l'objet d'un titre de recette émis par Campus France.

10.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG TIC, lorsque le délai de livraison/installation d'une commande est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

P = est le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant de la commande concernée en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, pour la partie des prestations en retard, ou pour l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jours de retard.

10.2. Pénalités pour indisponibilité

L'indisponibilité débute à compter de la prise en charge de l'incident par le titulaire. Est considéré comme indisponible un matériel dont l'usage est rendu impossible quelle qu'en soit la cause, en dehors des travaux d'entretien préventif.

Le matériel est à nouveau considéré comme indisponible si la solution de contournement est maintenue au-delà de la durée prévue à l'article 4.4 du CCTP.

En cas d'indisponibilité du matériel excédant les délais de résolution mentionnés à l'article 4.3.4 du CCTP, si aucune solution de contournement n'a été mise en œuvre, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par jour d'indisponibilité.

10.3. Pénalité pour non atteinte du niveau de service attendu

Si le niveau de service exigé à l'article 4.2 du CCTP n'est pas atteint, Campus France envoie une lettre recommandée avec avis de réception au titulaire. 15 jours après sa réception, si le niveau de service n'est pas atteint, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour.

ARTICLE 11. Assurances

Le prestataire est tenu de fournir une copie des polices d'assurance suivantes, en cours de validité pour l'année considérée, conformément à l'article 9 du CCAG TIC :

- responsabilité à l'égard de Campus France et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 12. Résiliation

Campus France peut résilier l'accord cadre dans les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG TIC. Si la décision de résiliation le mentionne expressément, la prestation peut être exécutée aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation au CCAG-TIC article 54, en cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, Campus France se réserve le droit de faire exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du Titulaire y compris dans le cas où ce retard n'entraîne pas résiliation de l'accord cadre.

ARTICLE 13. Modifications relatives au titulaire de l'accord cadre

Le titulaire doit obligatoirement notifier à Campus France toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent accord cadre une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société. Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique de l'entreprise sont prises en compte par Campus France sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès réception de l'information du changement par Campus France. Il s'agit des modifications suivantes :

- Modification du siège social.
- Modification du compte bancaire.
- Désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société.
- Changement de raison sociale n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

ARTICLE 14. Dérogations au CCAG

Article du CCAP dérogeant aux stipulations du CCAG	Article du CCAG concerné par la dérogation
3	4.1
5	Chapitre 5
10.1	14.1
12	54